

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1305527**

---

M. Philippe SERRE

---

Mme Massiou  
Juge des référés

---

Ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2013 sous le n° 1305527, présentée par M. Philippe SERRE, demeurant 11 domaine Sainte-Croix à L'Huisserie (53970) ; M. SERRE demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 25 juin 2013 par laquelle le maire de Laval l'a affecté au poste de directeur « prospective et observation du territoire » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au maire de Laval de le réintégrer sur le poste qu'il occupait précédemment ;

Il soutient que :

- la décision attaquée lui fait grief, dès lors qu'elle porte atteinte de manière très importante à sa situation professionnelle ;

- la commission administrative paritaire qui a émis un avis favorable à sa mutation d'office était irrégulièrement composée, en l'absence de représentants des fonctionnaires de catégorie A du groupe 6 ;

- il n'a pas été mis à même d'obtenir la communication de son dossier avant la prise de la décision attaquée, étant alors en congés annuels ;

- le poste sur lequel il a été muté d'office n'a pas fait l'objet d'une publication de vacance d'emploi, en méconnaissance de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- la création de la direction « prospective et observation du territoire » n'a pas été

soumise au vote de l'assemblée délibérante de la commune ;

- la décision attaquée constitue une sanction déguisée ;
- cette décision est entachée de détournement de pouvoir ;
- il fait l'objet, depuis dix-huit mois, de manœuvres vexatoires répétées ;
- il y a urgence à suspendre l'exécution de la décision attaquée, dès lors que le poste sur lequel il est affecté n'existe pas, qu'il est âgé de 61 ans et, par suite, en fin de carrière, que la procédure ayant conduit à sa mutation d'office a été menée de manière expéditive et qu'il est porté une atteinte grave à sa liberté syndicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2013, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire en exercice, par Me Hubert, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. SERRE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la décision attaquée a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et a été pleinement exécutée par M. SERRE, comme il le reconnaît lui-même ;
- il n'y pas d'urgence à suspendre l'exécution de la décision attaquée, en l'absence de circonstances particulières, la situation statutaire et financière de M. SERRE étant inchangée ;
- la commission administrative paritaire qui a rendu un avis sur la mutation de M. SERRE siégeait en formation plénière et non restreinte, l'ensemble des élus présents étant admis à voter ;
- la décision attaquée n'a pas été prise en considération du comportement de M. SERRE et ne porte pas atteinte à sa situation ;
- le poste sur lequel a été affecté M. SERRE le charge d'une mission présentant un caractère transversal, pour laquelle une lettre de mission très détaillée lui a été adressée ;
- le nouveau bureau de M. SERRE est équivalent à celui qu'il occupait auparavant ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2013, présenté par M. SERRE, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1305526 enregistrée le 11 juillet 2013 par laquelle M. SERRE demande l'annulation de la décision du 25 juin 2013 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Massiou, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. SERRE ;
- la commune de Laval ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 1<sup>er</sup> août 2013 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Massiou, juge des référés ;
- M. SERRE, qui a produit de nouvelles pièces à l'audience ;
- Me Hubert, représentant la commune de Laval, qui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 522-1 du code de justice administrative, la copie de la requête au fond présentée par M. SERRE n'a pas été jointe à la requête en référé ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que M. SERRE, qui exerçait les fonctions de directeur des prestations administratives à la population au sein des services de la commune de Laval, demande la suspension de la décision du maire de cette commune du 25 juin 2013 le mutant d'office, dans l'intérêt du service, au poste de directeur « prospective et observation du territoire » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Laval :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « (...) *A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière.* » ; que, s'il est constant que la requête susvisée présentée par M. SERRE n'était pas accompagnée d'une copie de la requête distincte par laquelle le requérant a sollicité l'annulation de la décision du 25 juin 2013, cette dernière requête a, toutefois, été adressée au greffe du tribunal, une copie en ayant été versée au dossier afin que soit respecté le principe du contradictoire ; que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Laval peut, par suite, être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, que la circonstance selon laquelle M. SERRE, en application de la décision attaquée, occupe le poste de directeur « prospective et observation du territoire » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ne saurait faire regarder cette décision comme ayant été entièrement exécutée, dès lors que les effets de cette décision ont vocation à perdurer dans le temps ; que la commune de Laval n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'il n'y aurait, de ce fait, plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de circonstances particulières, la mutation, prononcée dans l'intérêt du service, d'un agent public d'un poste à un autre n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue une situation d'urgence ; qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour effet de muter M. SERRE d'un poste lui donnant la responsabilité d'une direction comprenant environ soixante-dix agents et ayant de nombreuses attributions, à celui de directeur d'un service dont il est le seul agent et dont les missions n'ont pu être précisées de manière satisfaisante par la commune de Laval ; que, dans ces conditions, nonobstant l'absence alléguée d'atteinte portée à la situation financière ou statutaire de M. SERRE, ce dernier doit être regardé comme faisant état de circonstances particulières révélant une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision du maire de Laval du 25 juin 2013 présente le caractère d'une sanction déguisée est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que la présente ordonnance impose au maire de Laval de procéder, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, à la réintégration provisoire de M.

SERRE dans ses fonctions, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision du 25 juin 2013 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. SERRE qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante, la somme dont la commune de Laval sollicite le versement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

### O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du maire de Laval du 25 juin 2013 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Laval de réintégrer provisoirement M. SERRE dans son emploi, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision du 25 juin 2013.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Laval au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Philippe SERRE et à la commune de Laval.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> août 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Massiou

Mme Rondeau

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir, à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

N° 1305527 PAGE 4